



**ARRÊTÉ PERMANENT EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES
OU A MOBILITE REDUITE (PMR) RUE DE L'ARSENAL
N°27/2024**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu le Code de la route, et notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27 ; R417-12.
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-32 ;
- Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;
- Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR).
- Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR).

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 22 mars 2024, la place de stationnement matérialisée au sol et par panneau, sera réservée aux personnes titulaires de la carte de priorité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 2 : Pourront également stationner sur cet emplacement les véhicules de transport collectif de personnes handicapées et/ou aux personnes à mobilité réduite dont les organismes utilisateurs disposeront d'une carte d'invalidité.

ARTICLE 3 : Afin de pouvoir bénéficier de cette place de stationnement réservée, l'usager devra afficher à l'intérieur de son véhicule, visible du tableau de bord sa carte d'invalidité avec la date de validité lisible en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Une signalisation horizontale et verticale sera mise en place.

ARTICLE 5 : Le stationnement d'un véhicule, non munie d'une carte d'invalidité ou illisible, sur cet emplacement réservé est considéré comme « gênant » et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cas n°4. Si le contrevenant est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

ARTICLE 6 : Tout véhicule stationnant plus de 24 heures au même emplacement sera considéré comme stationnement abusif. Il pourra être verbalisé en cas n°2 pour ce motif et mis en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

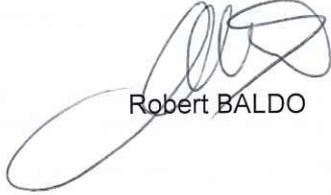
Copie de cet arrêté sera transmise à/au :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL

A Saint-Prest le, 22 mars 2024

Le Maire,




Robert BALDO